



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROVENCE GRANULATS

Le Défens d'Embuis

BP 32

83340 Le Cannet-Des-Maures

Références : D-UD83-2025-0276

Code AIOT : 0006407582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement PROVENCE GRANULATS implanté LD LE CAIRE DE SARRASIN 83136 MAZAUGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection inopinée de ce jour est de s'assurer du respect par l'exploitant des prescriptions techniques spécifiques lors des tirs de mines dans la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCE GRANULATS
- LD LE CAIRE DE SARRASIN 83136 MAZAUGUES
- Code AIOT : 0006407582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVENCE GRANULATS est autorisée à exploiter une carrière de roche massive calcaire et des installations de traitement de matériaux au lieu-dit « le caire de Sarrasin », sur la commune de Mazaugues, par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 pour une durée de 20 ans. L'autorisation est accordée pour une production de 400 000 tonnes/an. La superficie de la carrière est égale à 44,84 ha avec un périmètre d'extraction de 11,6 ha. Les installations de traitement de matériaux ne sont pas encore en place.

Thèmes de l'inspection : bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Dispositions préalables	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.6	/	Sans objet
8	vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 15.1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect des prescriptions spécifiques aux tirs de mines dans la carrière notamment concernant la mise en sécurité de la portion du GR 99 à proximité de la carrière, les mesures de vibration et les vitesses particulières limites.

Par ailleurs, certaines non-conformités devront faire l'objet d'actions correctives ou de fourniture de justificatifs dans les délais fixés, notamment concernant la prévention de la pollution de l'air et des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/04/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Une signalisation, disposée à proximité de l'accès à la carrière dans le sens du départ, rappellera la limitation de vitesse (40 km/h) sur la portion de route située entre la carrière et la Route Départementale ainsi que les dispositions de circulation sur la commune et en particulier au niveau du village de Mazaugues. Elle rappellera également l'interdiction de traversée du village de Mazaugues pour les véhicules dont le chargement n'est pas destiné à cette commune.
Constats : Le panneau indiquant en caractères apparents l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté est en place. Une signalisation placée dans le sens du départ, rappelle la limitation de vitesse sur la portion de route située entre la carrière et la Route Départementale ainsi que l'interdiction de traversée du village de Mazaugues pour les véhicules dont le chargement n'est pas destiné à cette commune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 4.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 05/04/2025
Prescription contrôlée : <p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ol style="list-style-type: none">1 - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,2 - le cas échéant, des bornes de nivellement,3 - un piquetage permettant de déterminer avec précisions les contours de la surface destinée aux travaux d'extraction,4 - un piquetage permettant de déterminer avec précision les deux stations d'Ibérus à feuilles de Lin et la partie de la chênaie pubescente qui seront mis en défens dans l'emprise du projet tel que le précise le plan joint en annexe n° 13 au présent arrêté,5- un dispositif efficace (clôture, merlon...) de protection des surfaces visées ci-dessus au point 4.
Constats : <p>Les bornes manquantes sur les points nécessaires pour visualiser le périmètre de l'autorisation ont été placées et le plan les localisant est transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion et surveillance eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2025
Prescription contrôlée : <p>Les dispositions suivantes seront respectées et feront l'objet d'une réalisation et d'une communication à l'Inspection des Installations Classées avant le début des travaux d'extraction :</p> <ul style="list-style-type: none">• réalisation de deux fossés périphériques canalisant les eaux de ruissellement externes au site et évacuant ces eaux hors du site,• mise en place d'un pluviomètre sur le site, d'un premier turbidimètre en continu sur l'exutoire, vers le Caramy, de la galerie de drainage de l'ancienne mine et d'un second turbidimètre si le pompage effectué au niveau de la galerie d'aération située au sud du site est effectif,• mise en place de trois piézomètres, un au sud et deux au nord du site. La définition des

caractéristiques de ces ouvrages et l'interprétation des données seront réalisées par un bureau d'étude compétent dont le choix sera validé par l'Inspection des Installations Classées. Ce réseau pourra être complété si nécessaire.

- relevé de la turbidimétrie au niveau du ou des turbidimètres, du niveau piézométrique de la nappe karstique et de la qualité (Ph, MEST, DCO, Hydrocarbures) des eaux prélevées en ces 4 ou 5 emplacements.
- établissement pour les cas de pollution accidentelle suspectée ou avérée, d'un protocole :
 - d'alerte dans les plus brefs délais des autorités compétentes et des responsables de captages en aval du site,
 - d'intervention par l'exploitant et au besoin d'une entreprise spécialisée le plus rapidement possible.

Constats :

Une station météo avec pluviomètre est en place.

Le piézomètre N° 1 hors service a été débouché et remis en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.11

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

« ... 1) Le ravitaillement, le parcage, et le lavage des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération des eaux ou des liquides résiduels avant leur conduite dans un débourbeur déshuileur suffisamment dimensionné.

Ce dimensionnement sera établi à partir des surfaces concernées, d'une pluie décennale et sera affecté d'un coefficient de 1,5.

En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes.

La surface de chacune de ces aires est calculée avec un coefficient de sécurité de 1,5 à partir des éléments suivants :

- aire recevant les véhicules ravitaillant le stockage d'hydrocarbures : surface d'un véhicule de type tracteur et semi-remorque,
- aires de lavage et de ravitaillement en carburants et autres liquides, des véhicules : surface du plus grand des véhicules affectés au site,
- aire de stationnement : surface permettant de garer la totalité des véhicules et engins affectés au site.

L'entretien des véhicules est effectué exclusivement dans un bâtiment fermé dont le sol étanche constituera une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal au volume du plus grand des réservoirs des véhicules entretenus. Le stockage des pièces démontées- est effectué à l'intérieur de ce bâtiment... »

<p>Constats : Les engins sont stationnés sur une aire spécifique. L'exploitant nous informe avoir réalisé, en attendant la réalisation de l'aire de stationnement définitive, une aire étanche provisoire constituée de bas en haut, d'une couche de grave et d'une couche de sable recouverte d'une géomembrane étanche puis d'une nouvelle couche de sable et d'une couche de grave. Un rapport de fabrication nous est fourni par l'exploitant concernant la réalisation de cette aire, il comprend les justificatifs du dimensionnement et de l'étanchéité de la géomembrane ainsi que des photographies prises à divers stade de la construction. Cette aire n'est pas reliée à un point bas étanche dimensionné et permettant la récupération des eaux ou des liquides résiduels.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette aire doit être reliée à un point bas étanche dimensionné et permettant la récupération des eaux ou des liquides résiduels.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Pollution de l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 111.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/04/2025
<p>Prescription contrôlée : « Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dès la délivrance de la présente autorisation. Il est constitué de 6 plaquettes implantées de façon à respecter la norme NFX 40 007. La localisation est déterminée en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et sera présentée aux membres du Comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 7.13 du présent arrêté. La mesure des retombées de poussières est réalisée mensuellement. Un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport prévu à l'article 7.11 du présent arrêté... »</p>
<p>Constats : L'exploitant nous confirme que La mesure des retombées de poussières est réalisée mensuellement depuis début mars 2025. La commande a été passée le 21/02/2025 auprès d'un organisme extérieur spécialisé. Les rapports de mesures de mars et avril 2025 ne sont pas disponibles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection les rapports de l'organisme extérieur donnant les résultats des mesures des retombées de poussières dans l'environnement pour mars et avril 2025.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. La formation du personnel à l'utilisation de ces équipements est assurée. Ces équipements sont constitués au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs appropriés aux risques et installés à proximité des installations susceptibles de par leur nature d'être génératrices d'incendie, • de citernes d'incendie dont les emplacements, le volume, l'accessibilité et les dispositifs d'alimentation prévus pour les engins de secours, sont déterminés en accord avec les sapeurs pompiers de Brignoles. <p>Les accès et les abords du site sont constamment maintenus débroussaillés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 mètres de part et d'autre pour l'accès depuis la Route Départementale, • 50 mètres au-delà de la limite d'autorisation. <p>Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents, seront établies et affichées de façon visible sur le site.</p> <p>L'accord des Sapeurs Pompiers de Brignoles concernant les caractéristiques des moyens de secours incendie sera formalisé par écrit... »</p>
<p>Constats :</p> <p>Chaque engin sur site est équipé d'un extincteur.</p> <p>Les deux citernes de 60 m³ sont remplies.</p> <p>Le débroussaillage sur 50 mètres autour de la zone d'extraction a été réalisé.</p> <p>L'accord actualisé du SDIS concernant les caractéristiques des moyens de secours incendie (emplacement, accessibilité et équipements des citernes) a été demandé par l'exploitant au SDIS par mail du 01/04/2025.</p> <p>Les justificatifs de vérification périodique des extincteurs sont fournis.</p> <p>Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents sont affichées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fournir l'accord actualisé du SDIS concernant les caractéristiques des moyens de secours incendie (emplacement, accessibilité et équipements des citernes) sous 2 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, explosifs

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8 h 00 et 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00 et de préférence à heures fixes. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement; à cet effet, il met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs ; en particulier, des dispositions seront prises pour assurer la non fréquentation du chemin, dit « GR 99 », qui longe la carrière.

Constats :

Le tir de mines a eu lieu ce jour à 11 h 40 selon un plan de tir, établi et validé par l'exploitant et par l'entreprise de minage sous traitante.

Ce plan est fourni à l'inspection.

L'exploitant a assuré la non fréquentation du chemin, dit « GR 99 », qui longe la carrière en disposant 2 opérateurs sur GR à des endroits permettant d'y empêcher la circulation.

D'autres opérateurs internes étaient présents à l'entrée de la carrière, à proximité du lieu de tir et dans la zone artisanale proche de la carrière afin de s'assurer de la sécurité du public.

Des panneaux de protection sont disposés sur le sol au-dessus des trous de mines afin de renforcer la prévention de toute projection accidentelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 15.1

Thème(s) : Produits chimiques, tirs de mines

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tierces ou affectés à toute autre activités humaines, les monuments et le puits d'aération des anciennes mines situées au sud de l'installation.

Le respect des valeurs limites fixées ci-dessus est vérifié à chaque tir de mines réalisé sur la carrière.

Constats :

Deux sismographes sont disposés ce jour par l'entreprise de minage sous traitante :

- Un au droit de la galerie des 3 pins, située à 428 m du tir ;
- Un dans la construction voisine la plus proche dans la zone artisanale de Mazaugues, à 469 m du tir.

Le sismographe de la galerie des 3 pins a enregistré une vitesse de vibration de 2,09 mm/s pendant 0,2 sec et le sismographe de la zone n'a pas enregistré de vibrations

Les valeurs limites des vitesses de vibration sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite